



## ARGUMENTAIRE

### Perte du pouvoir d'achat

## La rupture des règles de notre contrat social

**Les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).** Si ce principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis 2003, il était déjà appliqué à la Cnav et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. L'application de ce principe a souvent été modifiée depuis 2003.

#### Des modalités de calcul fluctuantes

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale de 2009, la revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours et elle était ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus par rapport au niveau des douze mois précédents, sans que cela puisse conduire à une baisse des pensions.

#### Évolution des dates de revalorisation

La date de revalorisation des pensions était fixée au 1<sup>er</sup> janvier jusqu'en 2008. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. La loi de janvier 2014 concernant l'avenir du système de retraite l'a décalé au 1<sup>er</sup> octobre. Les reports successifs de calendrier ont ainsi entraîné une perte durable de pouvoir d'achat, si l'on considère le montant de pension en moyenne annuelle.

#### 2017 : Rupture du contrat social

Depuis 2017, le gouvernement a décidé de bousculer les règles d'indexation au regard de l'inflation, une règle établie depuis plus de trente ans par Philippe Seguin, alors ministre des Affaires sociales. En octobre 2017, les pensions de retraite ont été revalorisées de 0,8 %. Cela n'a pas compensé tout à fait l'inflation (1 % sur l'année), puisque cette revalorisation n'est intervenue que sur le dernier trimestre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a reculé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier reportant ainsi la revalorisation prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit une nouvelle perte de pouvoir d'achat de 1,6 % en 2018. **Avec ce nouveau décalage de trois mois, c'est un an de perte de revalorisation sur les neuf dernières années qu'il nous faut constater.**

De plus, pour 2019, la revalorisation des pensions de base a été fixée par le gouvernement à 0,3 % c'est-à-dire sans tenir compte de l'évolution des prix à la consommation prévue de 1,3 %. Cette baisse prolonge l'impact de la hausse de la CSG sur les pensionnés de 1,7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 même avec un périmètre réduit *a posteriori*.

**Aucun gouvernement avant 2017 n'avait érigé un principe d'érosion organisée et systématique du pouvoir d'achat des retraités rompant ainsi les règles de principe de notre contrat social.**

Pour 2020, le gouvernement prévoit d'une réindexation des pensions sur l'indice des prix pour les seules retraites inférieures à 2 000 euros. Cette mesure partielle et injuste laisserait de côté plus de trois retraités sur dix, les mêmes dont la hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisé (CSG) en janvier 2018 n'a toujours pas été effacée.

Faire un distinguo du droit à revalorisation entre les niveaux de pensions comme l'annonce le gouvernement crée une inégalité entre cotisants et entre pensionnés.

L'assurance vieillesse relève du contrat social obligatoire ouvrant des droits individuels. Garanti par la Constitution, l'assurance vieillesse est un risque contributif même si des éléments de solidarité s'insèrent dans les règles des régimes.